

- a) se prêter mutuellement assistance en vue de prévenir et de supprimer les infractions et de faire enquête à leur sujet;
 - b) se prêter mutuellement assistance, sur demande, en fournissant les renseignements devant être utilisés pour exécuter et appliquer les lois douanières; et
 - c) s'efforcer de collaborer en ce qui concerne la recherche, la mise au point et l'expérimentation ayant trait aux nouveaux systèmes et procédures, l'échange et la formation des employés, l'harmonisation des documents douaniers et les autres domaines qui peuvent de temps à autre exiger des efforts concertés.
2. L'assistance mentionnée aux alinéas 1a) et b) doit être fournie dans tous les cas de procédures judiciaires et administratives ou d'enquêtes.
3. Les États contractants peuvent se prêter assistance conformément à d'autres accords, arrangements ou pratiques qui sont en vigueur entre les États contractants.

ARTICLE 3

Caractère confidentiel

1. Les demandes, les renseignements, les documents et autres communications reçus par l'administration douanière d'un État contractant dans le cadre du présent Accord, doivent être gardés confidentiels et bénéficier, en ce qui concerne leur divulgation, de la même protection que celle accordée par la loi de cet État aux renseignements de même nature.

2. Les renseignements, documents et autres communications transmis en vertu du présent Accord ne doivent être utilisés qu'aux fins spécifiées dans ledit Accord, sauf si l'on a obtenu l'approbation écrite de l'administration douanière qui les a fournis.

ARTICLE 4

Exception à l'obligation d'assistance

1. Si l'administration douanière dont l'assistance est demandée estime que l'exécution d'une demande est susceptible de porter préjudice à sa souveraineté ou à sa sécurité nationale, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, elle peut refuser d'accorder l'assistance, en tout ou en partie, ou la subordonner à l'accomplissement de certaines conditions ou exigences.

2. Si l'administration douanière requérante formule une demande d'assistance qu'elle serait incapable elle-même de fournir, elle doit le signaler dans sa demande. L'administration douanière dont l'assistance est requise est libre de répondre à la demande ou non.